LA LIGUE URBAINE ET RURALE

POUR L'AMÉNAGEMENT DU CADRE DE LA VIE FRANÇAISE Reconnue d'utilité publique





LETTRE OUVERTE À M. LE PREMIER MINISTRE Le 30 novembre 2012

Monsieur le premier ministre

Le 25 juin 1998 la France, sous la présidence de Jacques Chirac et le gouvernement de Lionel Jospin, a signé la convention d'Aarhus qui avait entre autre pour objet de consacrer le droit, pour le « public », d'être informé et de participer à l'élaboration des décisions de toutes natures prises en matière d'environnement ».

Le préambule de la constitution fait désormais référence à « la Charte de l'Environnement ».

L'article 7 de cette charte reprend les principes de la Convention d'Aarhus en stipulant : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Cette clause a une valeur constitutionnelle comme l'a reconnu le Conseil d'Etat dans un arrêt « commune d'Annecy » rendu le 3 octobre 2008.

Malgré le caractère consensuel de cette avancée du droit, la loi Grenelle II du 10 juillet 2010 a méconnu plusieurs obligations constitutionnelles issues de la Charte.

A la date d'aujourd'hui, le Conseil Constitutionnel a censuré dans quatre arrêts plusieurs dispositions de cette loi introduites dans le code de l'environnement.

Afin de sécuriser le code Minier, votre Gouvernement a déposé un projet de loi au Sénat selon la procédure accélérée qui avait pour but de prendre en compte les annulations les plus récentes, sans toutefois y parvenir les dernières décisions étant postérieures au vote des sénateurs.

Le projet de loi, en l'état où il a été voté, méconnaît que la convention d'Aarhus définit le « public » dans son article 2 comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ». Or le terme « association » n'est employé dans le texte qu'une seule fois à propos du Comité régional « trames verte et bleue ». Ce qui dénote une méconnaissance grave de la composition du tissu démocratique français et des corps intermédiaires qui le composent.

Sur le projet de loi lui-même, l'information du public a été limitée à une brève période de consultation (15 jours) sur le site du ministère chargé du développement durable et sans qu'aucune synthèse des réactions recueillies n'ait été publiée. C'est dire que la procédure d'élaboration de cette loi ne respecte même pas les principes qu'elle définit : délai de 21 jours et élaboration d'une synthèse à transmettre aux décideurs.

La rapporteure de la commission saisie au Sénat n'a procédé qu'à une seule audition et aucune autorité indépendante n'avait été constituée comme le Conseil d'Etat l'avait recommandé dans son rapport de 2011.

Sur le fond les dispositions prévues par la loi, qui ne prévoient rien pour l'information des personnes qui ne maîtrisent pas l'informatique, méconnaissent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

C'est dire que ce texte, adopté dans la précipitation, est d'une extrême fragilité juridique.

Nous vous demandons d'être entendus de toute urgence par les services chargés d'élaborer l'ordonnance prévue par ce texte et son décret d'application.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Christian Pattyn

Président Ligue Urbaine et Rurale Alain de La Bretesche

Président délégué Fédération Patrimoine-Environnement

LUR - Ligue Urbaine et Rurale

Patrimoine-Environnement - Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux Reconnues d'utilité publique et agréées pour la sauvegarde de l'environnement